

# MANDAT ET REGLEMENT DES REPRESENTATIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES DE L'OIE

## PREMIERE PARTIE – REPRESENTATIONS REGIONALES

### CHAPITRE 1 – MANDAT

Des Représentations régionales de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) peuvent être établies, conformément à l'article 33 du Règlement général, sous la responsabilité d'un représentant régional, afin de fournir aux États Membres de l'OIE des services mieux adaptés et plus proches, et de renforcer la surveillance et le contrôle des maladies animales dans leur région. Ces représentations peuvent être établies en coopération avec d'autres organisations internationales ayant des compétences liées à celles de l'OIE.

Le principal objectif du représentant régional consiste à promouvoir les intérêts de l'OIE, et notamment :

- a) à représenter l'Organisation dans toutes les circonstances où le Directeur général l'estime utile, et notamment dans le cadre des accords de coopération établis entre l'Organisation et les autorités nationales, régionales ou internationales ayant des responsabilités dans la région ;
- b) à contribuer à l'amélioration de la qualité des informations sur les maladies animales et à l'harmonisation des méthodes de lutte contre ces maladies, en collaboration étroite avec les services nationaux ou internationaux de santé animale établis dans la région ;
- c) à soutenir les actions de formation destinées aux Délégués, aux points de contact nationaux ou à d'autres responsables de la santé et du bien-être des animaux, plus particulièrement en recherchant des financements et en organisant les cours ou séminaires jugés nécessaires par les États Membres de la région ;
- d) à promouvoir si possible, et en étroite collaboration avec les Services vétérinaires nationaux, la diffusion des textes de l'OIE dans les langues locales et régionales.

### CHAPITRE 2 – REGLEMENT INTERIEUR

#### *ARTICLE 1*

Les Représentations régionales sont établies par résolution de l'Assemblée, sur proposition du Directeur général, approuvée par la Commission régionale correspondante et sur avis du Conseil. Cette résolution ne peut intervenir que si toutes les conditions nécessaires au bon fonctionnement de la représentation, et notamment son financement triennal, ont été préalablement réunies.

#### *ARTICLE 2*

La Représentation régionale est placée sous la responsabilité d'un Représentant régional nommé pour trois ans par le Directeur général, après accord de la Commission régionale concernée. Ce Représentant régional rend compte au Directeur général. Sa nomination est révocable aux conditions stipulées dans son contrat.

*ARTICLE 3*

Le Représentant régional exerce sa responsabilité dans le cadre du mandat des Représentations régionales de l'OIE. Son programme de travail annuel est établi chaque année en concertation avec le Directeur général et le bureau de la Commission régionale. Le Représentant régional soumet des rapports périodiques sur l'exécution de son programme.

*ARTICLE 4*

Le financement de la Représentation régionale est assuré par des ressources spécifiques. Ces dernières peuvent être constituées par des contributions d'États Membres ou des contributions volontaires émanant d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales. En cas de contributions volontaires de source non-gouvernementale, un contrat est passé entre l'OIE et l'organisation non gouvernementale, et l'Assemblée en est informée.

Le financement prévu pour la Représentation régionale doit couvrir les dépenses attendues pour une durée minimale de trois ans. Ce financement couvre les frais de personnel et de fonctionnement de la Représentation.

*ARTICLE 5*

Le gouvernement de l'État Membre hôte de la Représentation met à disposition les bureaux, l'équipement ainsi que des ressources financières et autres contribuant à l'accomplissement du mandat de la représentation.

*ARTICLE 6*

Le budget de la Représentation régionale est préparé et exécuté par le Directeur général, en concertation avec le Représentant régional. Le Directeur général rend compte de l'exécution du budget à l'Assemblée réunie en session.

*ARTICLE 7*

Le fonctionnement et la gestion des Représentations régionales sont conformes à l'annexe du présent Règlement.

## DEUXIEME PARTIE – REPRESENTATIONS SOUS-REGIONALES

### CHAPITRE 3 – MANDAT ET REGLEMENT INTERIEUR

*ARTICLE 8*

En vertu de l'article 33 du Règlement général de l'OIE, le mandat et le Règlement intérieur applicables aux Représentations régionales s'appliquent aussi par analogie aux Représentations sous-régionales, sachant que ces dernières fonctionnent sous l'égide de la Représentation régionale qui leur correspond.

*ARTICLE 9*

Le budget de chaque Représentation sous-régionale est préparé par le Représentant sous-régional, puis adressé à la Représentation régionale correspondante pour discussion et approbation, et accord ultérieur du Directeur général.

Chaque Représentation régionale adresse au Siège de l'OIE une synthèse du budget proposé pour sa propre structure et pour ses Représentations sous-régionales, sous forme de documents séparés.

*ARTICLE 10*

Le fonctionnement et la gestion des Représentations sous-régionales sont régis par l'annexe au présent Règlement.

## ANNEXE – FONCTIONNEMENT ET GESTION DES REPRESENTATIONS REGIONALES ET SOUS-REGIONALES

### *PROCEDURES ADMINISTRATIVES*

Le Directeur général prend les dispositions administratives nécessaires pour assurer une harmonisation des procédures entre le Siège, les Représentations régionales et les Représentations sous-régionales.

### *ACCORDS OFFICIELS*

Les accords officiels proposés par un Représentant régional sont transmis au Directeur général pour approbation finale. Les accords officiels proposés par un Représentant sous-régional sont adressés au Représentant régional correspondant pour examen, puis au Directeur général de l'OIE pour approbation finale.

### *PERSONNEL*

Tous les aspects liés aux personnels des Représentations régionales, y compris aux Représentants régionaux, sont soumis au Directeur général pour approbation.

Tous les aspects liés aux personnels des Représentations sous-régionales, y compris aux Représentants sous-régionaux, sont proposés aux Représentants régionaux correspondants pour examen, puis transmis au Directeur général pour approbation s'il y a lieu.